

Procès-verbal n°5 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 9 octobre 2023
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Fabien AKKERMANS, Damien JURADO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 4 de la réunion du 2 octobre 2023.

DOSSIERS DU JOUR

U17 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 025

Match n° 26485577 : ST. BEUCAIRE FC 2 – SC CASTANET NIMES 1 du 09/09/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

« Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »

Considérant qu'à la 74^{ème} minute, l'éducateur de l'équipe de SC CASTANET NIMES 1 a demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre et que ses joueurs ont délibérément et définitivement quitté le terrain,
Considérant que l'arbitre a mis fin à la rencontre,
Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de huit (8) à zéro (0) en faveur de ST BEUCAIRE FC 2,



Dit match perdu par pénalité à l'équipe de SC CASTANET NIMES 1

Dit score à homologuer 8 à 0 en faveur de ST. BEUCAIRE FC 2

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décision

U13 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 026

Match n° 26851118 : ACADEMIE UNIVERS 2 – GAZELEC SPORTIF NIMES 2 du 30/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du rapport de l'observateur officiel de l'arbitre de la rencontre

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le terrain désigné pour jouer la rencontre n'était pas équipé pour le foot à 8,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission,

Transmet le dossier à la commission Foot Animation pour reprogrammation.

Frais d'arbitrage à la charge du District.

U13 D2 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 027

Match n° 26800012 : FOURQUES O. 1 – NIMES LASALLIEN 1 du 30/09/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel du club de L'Olympique FOURQUESIEN reçu le 02/10/2023,

Pris connaissance du rapport officiel de l'arbitre de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Agissent sur le fondement des articles 142-1, 142-5 et 187-1 des RG de la FFF

Article-142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Article-187 Réclamation-Évocation

1.-Réclamation



La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Considérant que dans le courriel du 02.10.2023 le club de FOURQUES indique vouloir valider une réserve posée lors de la rencontre citée en rubrique,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que sur cette feuille de match, il n'est apposé aucune réserve d'avant match,

Considérant dès lors que ce courriel du 02.10.2023 est requalifié en réclamation d'après match,

Considérant que dans ce courriel, L'Olympique FOURQUESIEN se contente d'indiquer qu'il souhaite valider la réserve posée lors de la rencontre en rubrique, en citant le motif retranscrit ci-dessous,

Motif : Demande d'un contrôle approfondi de la licence du n°X, XXXXX xxxxxx , qui pour l'arbitre XXXXX xxxxxx et nous même nous semble beaucoup plus grand au vu de son physique qu'un enfant de 12 ans »

Considérant qu'il est rappelé que selon l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire doivent mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves,

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves doit permettre au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit en mesure de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves, mais également en cas de réclamation afin de pouvoir répondre aux demandes d'explications.

Considérant que le fait d'indiquer que le joueur en question « **semble beaucoup plus grand au vu de son physique qu'un enfant de 12 ans** », est une impression et une opinion personnelle, et ne peut pas être considéré comme un grief précis, mais comme un caractère de subjectivité,

Considérant que cette réclamation ne respecte pas les conditions des articles 142 et 187 des Règlements Généraux.

Dit Réclamation irrecevable,

Débit : 55 € à O. FOURQUES pour droit de réclamation d'après match

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

COUPE GARD LOZERE U15

Dossier n°2023/2024-CSR- 028

Match n° 27075054 : JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 - ENT. CABASSUT / AIMARGUES 1 du 01/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de l'ENT. CABASSUT/AIMARGUES sur la participation et la qualification du joueur ESSABER GHAZZAR Oussama, licence 2546732320 de JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 dont le délai de qualification n'été pas respecté.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur AFKIR Sami licence 9603684789 2546732320 du JS CHEMIN BAS A. NIMES :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur AFKIR Sami doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/10/2023
- Considérant le joueur AFKIR Sami, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/10/2023 en faveur du club de JS CHEMIN BAS A. NIMES, n'était en conséquence pas qualifié en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur AFKIR Sami n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit match perdu par pénalité JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 pour en reporter le bénéfice à Entente CABASSUT/AIMARGUES 1

Dit ENT. CABASSUT /AIMARGUES 1 qualifié pour le prochain tour.

Débit : 30 euros à JS CHEMIN BAS A. NIMES pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes



Dossier n°2023/2024-CSR- 029

Match n° 26530194 : ENT. CALVISSON / VAUNAGE 1 - SA CIGALOIS 1 du 01/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des réserves d'avant-match de l'équipe de ENT. CALVISSON / VAUNAGE confirmées par courriel officiel le 01/10/2023 pour les dires recevables en la forme,

Considérant que les réserves d'avant-match mettent en cause la participation de tous les joueurs de l'équipe de SA CIGALOIS 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ainsi que plus de 2 joueurs mutés hors période.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

b) *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. *L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.*

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

- Sur la situation du joueur **AMBERT Dylan** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **AMBERT Dylan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/09/2024.

- Sur la situation du joueur **CIBERT Ethann** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **CIBERT Ethann**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20/07/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **KORE Dany** de SA CIGALOIS :

Considérant que le joueur **KORE Dany**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/09/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet



- Sur la situation du joueur **CARLUY Lucas** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **CARLUY Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 07/08/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 15/07/2023.

- Sur la situation du joueur **DURAND Mathis** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **DURAND Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/07/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **BOURETZ Luca** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **BOURETZ Luca** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/08/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 26/01/2024.

- Sur la situation du joueur **CAPUTO Benjamin** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **CAPUTO Benjamin** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/08/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 14/09/2023.

- Sur la situation du joueur **BOURNEL Mathis** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **BOURNEL Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/09/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 10/09/2024.

- Sur la situation du joueur **DELMOUNDJI Soulimane** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **DELMOUNDJI Soulimane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/07/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 09/07/2024.

- Sur la situation du joueur **FERRE Nolann** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **FERRE Nolann** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/07/2023 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 24/08/2023.

- Sur la situation du joueur **DELMOUDJI Zineddine** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **DELMOUDJI Zineddine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/08/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **MICOU Roman** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **MICOU Roman** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/07/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **BONNEL Roman** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **BONNEL Roman**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 04/09/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet.

- Sur la situation du joueur **BARASCUT Gino** de SA CIGALOIS :
Considérant que le joueur **BARASCUT Gino** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/09/2023 en faveur de SA CIGALOIS, sans aucun cachet.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SA CIGALOIS 1 a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation », ainsi que deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période », ce qui porte à quatre (4) le nombre de joueurs mutés inscrit sur la feuille de match.

Dit que SA CIGALOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 1 pour en reporter le bénéfice à ENT. CALVISSON / VAUNAGE 1,
Score à homologuer 3 à 0 pour Ent. CALVISSON/ VAUNAGE 1**



Débit : 30 € à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

M. Jean-Christophe MORANDINI n'a pas participé aux débats et décision.

Prochaine séance

- Lundi 16 octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

